



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) du 13 novembre 2014 –

Electrabel et Dunamenti Erőmű/Commission

(affaire T-40/14)

« Recours en indemnité — Aides accordées par les autorités hongroises en faveur de certains producteurs d'électricité — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération — Délai de prescription — Inapplicabilité de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal — Notion de dommage continu — Irrecevabilité »

1. *Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle — Délai de prescription — Prescription ne constituant pas une fin de non-recevoir d'ordre public — Délai différent, par nature, d'un délai de procédure — Non-application du délai de distance audit délai de prescription (Art. 340, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 46, § 1 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 102, § 2) (cf. points 33, 34)*
2. *Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ — Responsabilité du fait d'un acte normatif — Date de l'apparition des effets dommageables de l'acte (Art. 340, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. points 40, 41, 47)*

Objet

Recours en indemnité, fondé sur l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi en raison de la décision 2009/609/CE de la Commission, du 4 juin 2008, concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'accords d'achat d'électricité (JO 2009, L 225, p. 53).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Electrabel SA et Dunamenti Erőmű Zrt sont condamnées aux dépens.